

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18465
Numéro SIREN : 804 551 067
Nom ou dénomination : Accueil Immobilier

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2021 sous le numéro de dépôt 164102

Accueil Immobilier

Société par actions simplifiée au capital de 24.000.000 euros
Siège social : 16 rue Octave Feuillet, 75116 Paris
804 551 067 RCS Paris

(la **Société**)

**ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le dix-sept décembre,

la société **Entreprises De Prestations De Services Et d'Exploitation Générales (PRESSEX)**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16 rue Octave Feuillet, 75116 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 562 113 860 RCS Paris, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l'**Associé Unique** ou **PRESSEX**), a pris les décisions décrites ci-dessous, par acte sous signature privée, conformément à l'article 13 des statuts de la Société (les **Statuts**).

La société Créatis Audit-Regec, représentée par Monsieur Tanguy Derkenne, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informée des décisions devant être prises ce jour et n'a pas formulé d'observations autres que celles figurant, le cas échéant, dans ses deux rapports.

L'Associé Unique constate que les documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition, conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux Statuts :

- un exemplaire des Statuts ;
- le rapport du Président de la Société (le **Rapport du Président**) ;
- les deux rapports spéciaux du commissaire aux comptes de la Société concernant les différentes opérations prévues à l'ordre du jour des présentes décisions ;
- le rapport du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) (le **Rapport du CAP**) ;
- le projet de termes et conditions des ADP 1 devant être émises par la Société tels qu'ils figurent en annexe du projet de Statuts Modifiés (tel que ce terme est défini ci-dessous) (les **T&C des ADP 1**) ;
- le projet de Statuts Modifiés ;
- le texte des projets de décisions.

Il est rappelé que la Société procède (i) à l'attribution gratuite, en une ou plusieurs fois, de 1.000 ADP 1 au profit de certains mandataires sociaux de la Société et/ou de membres du personnel salarié de la Société (en particulier le Président et le directeur général actuels de la Société) ou de sociétés dont 10% au moins du capital et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, (ii) à une délégation de compétence de l'Associé Unique conférée au Président de la Société aux fins de procéder à l'émission d'ADP 1 (iii) ainsi qu'à la refonte des Statuts conformément au projet de Statuts Modifiés.



En signant le présent acte sous signature privée, l'Associé Unique approuve expressément, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et reconnaît avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utile, de l'ordre du jour, du texte des projets de décisions, des différents rapports, et plus généralement de tous documents et informations nécessaires à son information préalable conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables à la Société, et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

Dans ce cadre, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

1. examen et approbation du projet de création des ADP 1 ;
2. autorisation de l'attribution gratuite par le Président de la Société d'ADP 1 de la Société représentant au maximum 10% du capital social de la Société et autorisation des augmentations de capital correspondantes ;
3. refonte des Statuts ; et
4. pouvoirs pour formalités.

* * *

D2

W
W

PREMIER DECISION
Examen et approbation du projet de création des ADP 1

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport du CAP et (iii) des T&C des ADP 1 tels qu'ils figurent en annexe des Statuts Modifiés,

- **prend acte** que la société Audit et Conseil Union a été nommée en qualité de commissaire en charge d'apprécier les avantages particuliers attachés notamment aux ADP 1 à émettre par décision de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2021 ;
- **prend acte** que le Rapport du CAP a été remis à la Société le 17 décembre 2021, conformément à la décision de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2021 décidant la réduction du délai de mise à disposition au siège social de la Société dudit Rapport du CAP de huit jours à néant ;
- **prend acte** de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux ADP 1 et de la justification de leur valorisation dans le Rapport du CAP soumis à l'Associé Unique et **approuve** ledit Rapport du CAP ;
- **approuve** en toutes leurs dispositions les T&C des ADP 1 ; et
- **décide** la création de la catégorie des ADP 1 de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties des droits particuliers y attachés tels que figurant dans les T&C des ADP 1.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DECISION
Autorisation de l'attribution gratuite par le Président de la Société d'ADP 1 de la Société représentant au maximum 10% du capital social de la Société et autorisation des augmentations de capital correspondantes

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'attribution gratuite d'actions de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce et (iii) du Rapport du CAP :

- **autorise** le Président de la Société à procéder à l'attribution gratuite de 1.000 ADP 1 à émettre, en une ou plusieurs fois (les **Actions Gratuites**), au profit des (i) mandataires sociaux de la Société et/ou (ii) membres du personnel salarié de la Société (en particulier le Président et le directeur général actuels de la Société) et des sociétés contrôlées par la Société au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce (les **Filiales**) (les **Bénéficiaires**) ;
- **approuve** les augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite des Actions Gratuites au profit des Bénéficiaires ;
- **décide** que les Actions Gratuites ne pourront représenter plus de 10% du capital social de la Société ;
- **décide** que, sous réserve de ce qui précède, le Président déterminera (i) l'identité des Bénéficiaires et (ii) le nombre d'Actions Gratuites dont bénéficieront chacun des Bénéficiaires à l'issue de l'attribution gratuite définitive des Actions Gratuites ;
- **décide** que l'attribution gratuite desdites Actions Gratuites à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un



an, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, sauf en cas d'invalidité ou de décès des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi ;

- **décide** que l'attribution gratuite d'Actions Gratuites nouvelles à émettre, en application de la présente décision, emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des Bénéficiaires ;
- **prend acte** que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires, renonciation de l'Associé Unique à son droit sur les Actions Gratuites nouvelles et sur les réserves correspondantes, en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- **confère** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et le plan d'attribution gratuite d'ADP 1 (le **Plan d'Attribution Gratuite d'Actions**), et notamment pour :
 - (i) déterminer, lors de l'émission par la Société des Actions Gratuites devant être attribuées gratuitement, le nombre de ces Actions Gratuites devant être émises au profit d'un Bénéficiaire ;
 - (ii) déterminer, lors de l'émission de ces Actions Gratuites, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
 - (iii) définir les termes du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions y afférent, qui auront principalement pour objet de définir les modalités d'attribution gratuite des Actions Gratuites, ainsi que les obligations de conservation de ces Actions Gratuites ;
 - (iv) constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les Statuts en conséquence ; et
 - (v) accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions, et plus généralement faire tout le nécessaire à cet effet ;
- **fixe** à 26 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DECISION **Refonte des Statuts**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du projet de Statuts Modifiés :

- **prend acte** de la nécessité pour la Société, en conséquence notamment de ce qui précède, de procéder à la modification de ses Statuts, aux fins notamment de procéder à :
 - (i) la prise en compte de la création d'un conseil d'administration de la Société et à la modification corrélative de la gouvernance de la Société ;
 - (ii) l'insertion d'une clause d'agrément ;



- (iii) la création des ADP 1 ;
- **prend acte**, en conséquence, de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte totale de ses Statuts ; et
 - **approuve**, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société qui lui ont été présentés par le Président de la Société (les **Statuts Modifiés**).

L'ensemble des modifications statutaires prennent effet immédiatement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DECISION **Pouvoirs pour formalités**

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs à Jeausserand Audouard, dont le siège est sis 14 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, ainsi qu'à Juris Actis Consulting, dont le siège est sis 44 rue Fortuny, 75017 Paris, ou à toute personne que Jeausserand Audouard et/ou Juris Actis Consulting pourront se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées au nom et pour le compte de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous signature privée qui a été signé par l'Associé Unique.



**ENTREPRISES DE PRESTATIONS DE SERVICES
ET D'EXPLOITATION GÉNÉRALES**
Représentée par M. Thierry Lefebvre



ACCUEIL IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée au capital de 24 000 000 €

Siège Social : 16 rue Octave Feuillet - 75116 PARIS

RCS PARIS 804 551 067

STATUTS

à jour au 17 décembre 2021

2

1372

ARTICLE 1 – FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en tous pays, seule ou en participation, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou par l'intermédiaire de filiales :

- La construction, l'édification, la surélévation, la rénovation, la restauration, les études en matière de conception et d'aménagement de tous immeubles,
- L'achat, la vente, la mise en copropriété de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- L'acquisition, la vente, l'échange, la division de tous terrains nus ou bâtis. La Société se prévaudra, le cas échéant, de tous textes pour bénéficier de tous allègements fiscaux en qualité de Marchand de biens,
- L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières sur terrains nus ou bâtis,
- La négociation de tous contrats et marchés portant sur les sociétés ou par des sociétés immobilières,
- L'achat, la vente ou l'échange de tous droits sociaux,
- La gestion, l'administration, la location de tous biens,

- Toutes opérations de crédit et/ou de prêt avec ou sans garanties mobilières ou immobilières, constituées par elle-même ou par des tiers, et généralement, toutes opérations d'escompte, d'avances et de commissions, à l'exclusion de celles requérant une autorisation particulière de la Puissance Publique pour les banques et établissements financiers,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupement ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

ACCUEIL IMMOBILIER

ARTICLE 4 - DUREE

La Société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**16 rue Octave Feuillet
75116 - PARIS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée apporte à la Société la somme de DIX HUIT MILLIONS (18 000 000) d'euros.

Lesdits apports correspondent à UN MILLION HUIT CENT MILLE (1 800 000) actions de DIX (10) euros, souscrites en totalité et libérées de la moitié, soit un total de NEUF MILLIONS (9 000 000) d'euros.

La somme de NEUF MILLIONS (9 000 000) d'euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS - Centre d'Affaires Paris Etoile Entreprises - BP 57 - 92202 - Neuilly/Seine CX, en date du 11 septembre 2014.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS (24 000 000) d'euros divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENTS MILLE (2 400 000) actions, toutes de même catégorie.

Une catégorie d'actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) a par ailleurs été créée. Les ADP 1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Transmission

Le transfert de propriété des actions (y inclus les ADP 1) résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout transfert d'actions de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires conclu le 17 décembre 2021 (le **Pacte**), dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet telles que convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) des règles relatives au transfert des actions, (ii) un droit de préemption au profit de certains associés et (iii) un droit et une obligation de sortie conjointe au profit de certains associés.

Tout transfert d'actions de la Société effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. En particulier, le président ou toute autre personne habilitée ne pourra valablement procéder à l'inscription en compte de tout transfert d'actions de la Société réalisé en violation des stipulations du Pacte et du présent article.

9.2 Agrément par le Conseil d'Administration

(A) Champ d'application

Le transfert des actions de la Société, à quelque titre que ce soit, même entre associés, est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Les stipulations du présent article sont applicables à tout transfert de propriété, à titre gratuit ou onéreux, direct ou indirect, notamment par voie de cession, apport, fusion, scission, échange ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, y compris par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou à titre de garantie, notamment par voie de nantissement :

- (a) de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote ;
- (b) de tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ; et
- (c) de tout droit résultant de la division de telles valeurs mobilières, notamment en nue-propriété ou usufruit.

Le droit d'agrément ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

(B) Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge, au Conseil d'Administration une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

(C) Décision du Conseil d'Administration

La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 11, le cédant prenant part au vote.

L'agrément ne pourra être refusé en cas de transfert d'actions réalisé conformément aux stipulations du Pacte (notamment en cas de Transferts Libres, tel que ce terme est défini au Pacte).

Le cédant est informé de la décision du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus équivaut à un refus d'agrément, sauf dans l'hypothèse dans laquelle le transfert des actions serait réalisé conformément aux stipulations du Pacte, auquel cas le défaut de réponse équivaudra à un agrément.

(D) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître au Conseil d'Administration, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, de faire acquérir les actions dans les conditions prévues au Pacte. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Conseil d'Administration notifie au cédant les nom, prénoms et adresse du ou des acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut céder la totalité des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, étant précisé que chaque action ordinaire (y inclus les ADP 1) donne droit à un droit de vote en assemblée générale.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux décisions des associés et au Pacte.

Les droits particuliers attachés aux ADP 1 sont décrits dans ses termes et conditions, figurant en Annexe 1 (Termes et conditions des ADP 1).

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la Société. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'Administration peuvent être consultés par le président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, le président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, le Conseil d'Administration établit une liste de décisions importantes nécessitant son autorisation préalable.

Directeurs généraux :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit des personnes physiques salariées ou non de la Société, soit des personnes morales associées ou non de la Société. La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui détermine la durée de son mandat. La durée du mandat de directeur général peut être égale à la durée de la Société mais ne peut excéder celle du mandat du président. Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée. En outre, les directeurs généraux sont révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs des directeurs généraux :

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont identiques à ceux du président. En cas de décès, démission ou empêchement du président, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Conseil d'administration :

A) COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins. Ses membres sont nommés par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont représentées par leur représentant légal ou sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, les associés ayant nommé le membre du Conseil d'Administration concerné peuvent procéder au remplacement.

B) FIN DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être révoqué et remplacé, à tout moment et sans préavis, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due..

C) PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, , un Président du Conseil d'Administration.

D) DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par son Président ou par le président de la Société.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, deux jours calendaires au moins avant la date de la réunion, réduit à un jour calendaire en cas d'urgence. L'auteur de la convocation joindra à la convocation adressée aux membres du Conseil d'Administration l'ordre du jour de la réunion ainsi que tout document raisonnablement nécessaire à la prise des décisions soumises à l'approbation du Conseil d'Administration lors de ladite réunion. En tout état de cause, le Conseil d'Administration pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents, représentés ou ont expressément acquiescé à une telle convocation sans pour autant être présents ou représentés.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration à une réunion du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'Administration par tout membre du Conseil d'Administration de son choix ou dans les conditions du Pacte.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés (y compris par l'utilisation d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables) par les membres du Conseil d'Administration ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuille de présence. Chaque membre du Conseil d'Administration aura l'opportunité de faire part de ses commentaires sur le projet de procès-verbal, qui devra ensuite être signé par le président du Conseil d'Administration et un autre membre du Conseil d'Administration et être consigné dans les registres sociaux de la Société.

b. Consultation écrite

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par voie de délibérations écrites signées (y compris par l'utilisation d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables) par chacun des membres à l'initiative de son Président ou du président de la Société.

En cas de consultation écrite, les membres du Conseil d'Administration disposent d'un délai maximal de trois (3) jours à compter de la date de réception (par email ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Conseil d'Administration est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par email ou par tout autre moyen.

La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président du Conseil d'Administration, sur lequel est portée la réponse de chaque membre du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque membre du Conseil d'Administration.

c. Acte sous seing privé

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises, en l'absence de réunion, par un acte qui constate le consentement de la majorité de ses membres. Cet acte pourra être établi par utilisation d'une plateforme de signature électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

d. Confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

E) MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le président de la Société. À tout moment, chacun des membres du Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration approuve, préalablement à toute convocation de la collectivité des associés par le président de la Société, l'ordre du jour et le texte des résolutions qui seront soumises à l'approbation des associés par le président de la Société.

Conformément à ce figure en Annexe 1 (*Termes et conditions des ADP 1*), le Conseil d'Administration a par ailleurs le pouvoir de constater le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 1 et de le notifier aux détenteurs des ADP 1.

Sous réserve des conditions particulières prévues au Pacte, le Conseil d'Administration bénéficie, d'une information permanente sur la marche de la Société dans les conditions susvisées.

F) REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception des membres indépendants dont la rémunération sera fixée par le Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration ne recevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, mais seront remboursés de leurs dépenses et frais engagés dans le cadre de celles-ci.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit encore aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président et des directeurs généraux de la Société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société ;

- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Liquidation de la Société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'Administration et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. En dehors des cas énumérés ci-dessus et des décisions importantes nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration visées à l'article 11, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, soit par l'associé majoritaire soit par un mandataire désigné en justice. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout procédé de communication, même verbalement. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, elle élit son président.

3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Chaque action donne droit à une voix.
4. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les Statuts,
- et à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Conseil d'Administration, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les Statuts constitutifs ont été signés par la société ENTREPRISES DE PRESTATIONS DE SERVICES ET D'EXPLOITATION GENERALES (PRESSEX), société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16 rue Octave Feuillet, 75116 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 562 113 860 RCS Paris.